Annexe 1 – Modèle de contrat AED en préprofessionnalisation recruté dans le second degré

Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse
Académie :
EPLE :

Contrat de recrutement en qualité d'assistant d'éducation en préprofessionnalisation

- Vu le Code de l'éducation, notamment son article L. 916-1 ;
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, et notamment le 6° de son article 3 ;
- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non-titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 modifié fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation ;
- Vu l'arrêté du 6 juin 2003 modifié fixant le montant de la rémunération des assistants d'éducation ;
- Vu la circulaire relative aux assistants d'éducation en préprofessionnalisation d'enseignement ;
- Vu la délibération n° du du conseil d'administration ;
- Vu la candidature présentée par M / Mme et son inscription en licence.

Entre les soussignés :
d'une part,

M / Mme , né(e) le
domicilié(e) :

d'autre part, le chef d'établissement

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :
M / Mme est recruté(e) en qualité d'assistant d'éducation en préprofessionnalisation pour une période de trois ans. Il prend effet à compter du et prend fin le
Il pourra être prolongé au maximum d'une année scolaire.

Article 2 :
Le présent contrat comprend une période d'essai d'une durée correspondant à un douzième de la durée totale du contrat.

Article 3 :
La durée hebdomadaire du service accompli en application de l'article 4 par
M. Mme est fixée à 8 heures, déterminées sur la base de trente-neuf semaines annuelles, soit 312 heures par an.
En 1re année, compte tenu du crédit d'heures de 597 heures, le nombre d'heures payées est de 909 heures ; la rémunération est servie par référence à l'indice majoré 325.
En 2e année, compte tenu du crédit d'heures de 808 heures, le nombre d'heures payées est de 1 120 heures ; la rémunération est servie par référence à l'indice majoré 367.
En 3e année, compte tenu du crédit d'heures de 827 heures, le nombre d'heures payées est de 1 139 heures ; la rémunération est servie par référence à l'indice majoré 367.

Article 4 :
M / Mme est recruté(e) pour exercer les missions suivantes selon les modalités indiquées dans le présent article **:**
Durant sa 1re année en préprofessionnalisation :

- observation dans le second degré ;
- interventions ponctuelles sur des séquences pédagogiques, sous la responsabilité du professeur ;

© Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse > www.education.gouv.fr

- participation à l'aide aux devoirs et aux leçons, notamment dans le cadre du dispositif Devoirs faits.

Durant sa 2e année en préprofessionnalisation, dès lors qu'il/elle détient 120 crédits ECTS, outre la possibilité de réaliser les activités ouvertes au cours de la première année, à l'exception de l'observation dans le second degré :

- participation à l'accompagnement personnalisé (volet soutien de la capacité de l'élève à apprendre et à progresser) au collège et au lycée, EPI au collège et intervention dans les parcours éducatifs.

Durant sa 3e année en préprofessionnalisation, dès lors qu'il / elle justifie d'une inscription en première année de master Meef, outre les activités réalisées au titre de l'année précédente :

- enseignement des séquences pédagogiques complètes en responsabilité (notamment, remplacement d'enseignants compatible avec la continuité pédagogique des enseignements et avec la mention de licence obtenue par l'étudiant).

Article 5 :

M. Mme exercera ses missions à **EPLE**

Article 6 :
M Mme bénéficie d'un congé annuel dont la durée et les conditions d'attribution sont prévues à l'article 10 du décret du 17 janvier 1986 susvisé. Ces congés sont pris en période de vacances scolaires.

Article 7 :
Dans le cadre de ses fonctions, M. Mme est tenu(e) au respect des obligations qui sont celles des personnels qui participent au service public de l'enseignement.

Article 8 :
Tous litiges soulevés par le présent contrat relèvent de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait à , le

Le chef d'établissement L'intéressé

Signature du chef d'établissement Signature de l'intéressé
(précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

© Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse > www.education.gouv.fr